



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 28 JUIN 2018

Délibération N°589

Nombre de délégués en exercice : 42
Présents : 23
Votants : 23
Absents excusés : 19
Date de la convocation : 21 Juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 28 Juin à 18 h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie du LHERM, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents :

PAMPOULIE Jean Marie Jean Paul AMOUROUX Jean AYCAGUER Paul Marie BLANC Gérard CAPBLANQUET Denise BOLLATI Dominique GUYS Philippe DUPRAT Pierre LAGARRIGUE Christian SANS	Cathy HOAREAU Dominique BLANCHOT Nadine BARRE Nadia ESTANG, Sabine PARACHE Michel ZDAN	Karine BRUN Françoise DEDIEU CASTIES Max CAZARRE Pierre FERRAGE Patrick LEFEBVRE Gérard ROUJAS Denis TURREL
---	---	---

Excusés :

Michel FAGUET Catherine HERNANDEZ Emmanuel GUETIN MALEPRADE Alain LECUSSAN Henri ROUAIX,	Thierry BONCOURRE Régis GRANGE Serge DEJEAN, René MARCHAND Floréal MUNOZ Jean Louis REMY Bernard TISSEIRE Sébastien VINCINI	Ghislaine BIBES PORCHER Bernard BROS Jean Louis GAY Pascale MESBAH Éric SALAT Pierre VIEL
--	--	--

Secrétaire de séance : Gérard CAPBLANQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Objet : Adoption du rapport de gestion 2017 de la SPL

La Société Publique Locale (SPL) ARPE Midi-Pyrénées a été créée le 14 janvier 2015 à l'initiative de la Région Midi-Pyrénées, suivie de 41 autres collectivités, dont le Pays Sud Toulousain.

En tant que Société Publique Locale, elle agit sous le contrôle des élus que les collectivités actionnaires ont désignés pour les représenter ; elle ne peut exercer ses activités que pour ses actionnaires, dans leur champ de compétence et sur leur territoire ; elle n'est pas mise en concurrence.

Son objet social lui donne la capacité d'intervenir dans des activités d'étude et de conseil en matière d'aménagement durable du territoire et de développement durable. Elle porte une ambition de mutualisation à l'échelle régionale de l'ingénierie sur un grand nombre de thématiques en lien avec son objet social.

Après présentation du rapport de gestion, le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- D'adopter le rapport de gestion 2017 de la SPL ARPE

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

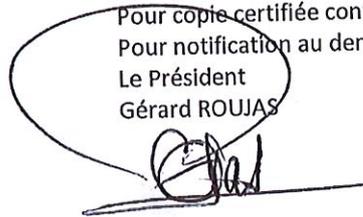
Au registre suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme

Pour notification au demandeur

Le Président

Gérard ROUJAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

ANNEXE 1 – Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Mixte
de la SPL AREC OCCITANIE

Envoyé en préfecture le 04/07/2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le

ID : 031-200048700-20180628-590-DE

Assemblée Générale

Berser
Levêult

SPL Agence Régionale de l'Energie Et du Climat Occitanie

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Société Publique Locale AREC OCCITANIE
Au capital de 253 448 euros
Siège social : 14 rue de Tivoli, 31000 Toulouse
809 415 243 RCS TOULOUSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte conformément à la loi et aux statuts afin de vous proposer la poursuite de l'activité de la Société, une augmentation du capital social réservée, suivie d'une réduction de celui-ci par diminution de la valeur nominale des actions, ainsi que les modifications statutaires qui en sont la conséquence, et enfin, pour nommer des censeurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire aux comptes, une augmentation et une réduction de capital, en vertu de l'article 8 des statuts de la SPL et des articles L. 225-129 et L. 225-204 du Code de commerce.

Le présent rapport a pour objet de vous communiquer l'ensemble des éléments permettant de procéder aux opérations d'augmentation et de réduction du capital social de la Société.

I – POURSUITE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 26 juin 2018 a constaté que du fait des pertes cumulées, les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié de son capital social.

Dans ces conditions, et conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce, les actionnaires doivent se prononcer sur la poursuite de l'activité de la société. S'ils décident dans ce sens, la société dispose d'un délai expirant au 31 décembre de la deuxième année qui suit cette décision pour assainir sa situation.

Nous vous proposons de décider la poursuite de l'activité de la Société.

II – EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL AREC OCCITANIE

Nous vous rappelons que l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles est valablement réalisée si l'intégralité du capital social de la Société a été précédemment libéré, conformément aux articles L. 225-127 et L. 225-131 du Code de commerce.

Nous vous informons que le capital social de la SPL se trouve entièrement libéré et nous vous proposons de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 2 149 992 euros, portant le capital social de la SPL de 253 448 euros à 2 403 440 euros, réservée à la Région Occitanie, dans les conditions suivantes.

A- COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Envoyé en préfecture le 04/07/2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le

Beset
Levrault

ID : 031-200048700-20180628-590-DE

Le capital de la Société s'élève actuellement à 253 448 euros, divisé en 12 815 actions de 20,80 euros chacune, et est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Capital social (en euros)	Nombre d'actions	Répartition du capital social
Région Occitanie	231 400	11 125	91,30%
Communauté d'Agglomération de Rodez agglomération	1 040	50	0,41%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	1 040	50	0,41%
Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo	1 040	50	0,41%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	1 040	50	0,41%
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	1 040	50	0,41%
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	1 560	75	0,62%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	1 040	50	0,41%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	1 040	50	0,41%
Conseil Départemental du Gers	728	35	0,29%
Conseil Départemental de l'Ariège	728	35	0,29%
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	520	25	0,21%
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	520	25	0,21%
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	1 040	50	0,41%
Communauté de Communes Cœur de Garonne	520	25	0,21%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	520	25	0,21%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	520	25	0,21%
Communauté de Communes Grand Armagnac	520	25	0,21%
Communauté de Communes du Grand Figeac	520	25	0,21%
Communauté de Communes Carmausin-Ségala	520	25	0,21%
Communauté de Communes Centre Tarn	520	25	0,21%
Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	520	25	0,21%
Commune de Colomiers	416	20	0,16%
Commune de Tarbes	416	20	0,16%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	416	20	0,16%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	416	20	0,16%
Parc Naturel Régional des Grands Causses	416	20	0,16%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	208	10	0,08%
Commune de Roques-sur-Garonne	208	10	0,08%
Commune de Portet-sur-Garonne	208	10	0,08%
Commune de Ramonville Saint-Agne	208	10	0,08%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Commune de Saint-Orens	208		
PETR Pays du Sud Toulousain	208		
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	208	10	0,08%
PETR du Pays Lauragais	208	10	0,08%
Commune de Figeac	208	10	0,08%
PETR du Pays du Val d'Adour	208	10	0,08%
Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	208	10	0,08%
Commune de Carmaux	208	10	0,08%
PETR du Pays Midi-Quercy	208	10	0,08%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	145,60	7	0,06%
Commune de Gavarnie-Gèdre	145,60	7	0,06%
Commune de Paulhac	145,60	7	0,06%
Commune du Séquestre	145,60	7	0,06%
Commune de Roqueserière	145,60	7	0,06%
Total	253 448	12 185	100 %

Envoyé en préfecture le 04/07/2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le 0,08%

Berger
Levrault

ID : 031-200048700-20180628-590-DE

B- SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

La Société dispose d'un capital de 253 448 euros, divisé en 12 185 actions de 20,80 euros chacune.

Ses fonds propres sont les suivants :

Réserve légale : néant

Autres réserves : 19 euros

Report à nouveau : néant

Résultat prévisionnel de l'exercice 2017 : les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 tels qu'ils vont être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2018, font apparaître un résultat de -617 601 euros, celui-ci ramenant les capitaux propres à -364 133 euros.

C- AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL RESERVEE A LA REGION OCCITANIE

L'opération a pour objectif de renforcer les capacités financières de la SPL AREC Occitanie et de contribuer à son développement, ainsi que d'apurer la situation nette de la société.

L'augmentation de capital que nous vous proposons serait réservée à la Région Occitanie, par voie d'émission de 103 365 actions nouvelles de 20,80 euros chacune, qui pourront être souscrites en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, ou par combinaison entre ces deux moyens, à savoir :

- 1 799 992 euros au titre d'un apport en numéraire ;
- 350 000 euros au titre d'une compensation de créances (transformation en capital de l'avance en compte courant d'associé).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

L'augmentation de capital par compensation de créances contractualisation entre la SPL et la Région Occitanie, d'une avance en compte courant d'associé, en date du 24 juillet 2017, à hauteur de 350 000 euros. Au 31 décembre 2017, la Région Occitanie a versé la totalité du montant de l'avance en compte courant.

La Société étant dans l'impossibilité de procéder à son remboursement, nous vous proposons de transformer en capital cette avance en compte courant d'associé pour la totalité de son montant.

La transformation en capital de cette avance n'est possible que si les créances sont liquides et exigibles, en vertu des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce ; ce caractère résulte de l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié par le Commissaire aux comptes.

Conformément à l'article L. 225-128 du Code de commerce, les actions nouvelles seront émises à leur montant nominal (20,80 euros chacune).

1. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Afin de permettre la concrétisation de l'augmentation de capital dans les conditions relatées au présent rapport, nous vous proposons de supprimer au profit de la région Occitanie le droit préférentiel de souscription attaché à chaque action, et de réserver cette augmentation à ce souscripteur.

2. PRIME D'EMISSION

Compte tenu de la situation financière de la Société telle qu'elle ressort des éléments exposés ci-dessus, aucune prime d'émission ne sera demandée.

3. PERIODE DE SOUSCRIPTION – LIBERATION DES ACTIONS

Les fonds de l'augmentation seront versés sur un compte ouvert à cet effet, dont les références seront communiquées au souscripteur lors de l'appel de fonds.

La période de souscription sera ouverte du 2018 au 2018 inclus.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription afin d'améliorer la trésorerie de la SPL et de renforcer son indépendance.

Les souscriptions d'actions nouvelles seront constatées par le certificat du dépositaire, ou bien, s'il s'agit d'une compensation de créance, par le certificat du commissaire aux comptes qui en tient lieu, conformément à l'article L. 225-143 du Code de commerce.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation du capital social, le Conseil d'Administration pourra utiliser les moyens prévus par la loi pour répartir les actions non souscrites ou limiter l'augmentation de capital, dans les limites que vous

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

aurez fixées, mais sans pouvoir les proposer au public ni à des collectivités territoriales ou des groupements de collect

4. SITUATION DE LA SOCIETE APRES L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Suite à la réalisation de cette augmentation de capital, la situation des capitaux propres se présentera de la façon suivante :

Capital social	2 403 440 euros
Autres réserves	19 euros
Report à nouveau	-617 601 euros
Total des capitaux propres	1 785 858 euros

L'actionnariat sera réparti comme suit :

Actionnaires	Capital social (en euros)	Nombre d'actions	Répartition du capital social
Région Occitanie	2 381 392	114 490	99%
Communauté d'Agglomération de Rodez agglomération	1 040	50	0,043%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	1 040	50	0,043%
Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo	1 040	50	0,043%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	1 040	50	0,043%
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	1 040	50	0,043%
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	1 560	75	0,064%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	1 040	50	0,043%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	1 040	50	0,043%
Conseil Départemental du Gers	728	35	0,03%
Conseil Départemental de l'Ariège	728	35	0,03%
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	520	25	0,021%
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	520	25	0,021%
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	1 040	50	0,043%
Communauté de Communes Cœur de Garonne	520	25	0,021%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	520	25	0,021%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	520	25	0,021%
Communauté de Communes Grand Armagnac	520	25	0,021%
Communauté de Communes du Grand Figeac	520	25	0,021%
Communauté de Communes Carmausin-Ségala	520	25	0,021%
Communauté de Communes Centre Tarn	520	25	0,021%
Communauté de Communes des Portes d'Ariège	520	25	0,021%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Pyrénées			
Commune de Colomiers	416		
Commune de Tarbes	416	20	0,017%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	416	20	0,017%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	416	20	0,017%
Parc Naturel Régional des Grands Causses	416	20	0,017%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	208	10	0,008%
Commune de Roques-sur-Garonne	208	10	0,008%
Commune de Portet-sur-Garonne	208	10	0,008%
Commune de Ramonville Saint-Agne	208	10	0,008%
Commune de Saint-Orens	208	10	0,008%
PETR Pays du Sud Toulousain	208	10	0,008%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	208	10	0,008%
PETR du Pays Lauragais	208	10	0,008%
Commune de Figeac	208	10	0,008%
PETR du Pays du Val d'Adour	208	10	0,008%
Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	208	10	0,008%
Commune de Carmaux	208	10	0,008%
PETR du Pays Midi-Quercy	208	10	0,008%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	145,60	7	0,006%
Commune de Gavarnie-Gèdre	145,60	7	0,006%
Commune de Paulhac	145,60	7	0,006%
Commune du Séquestre	145,60	7	0,006%
Commune de Roqueserrière	145,60	7	0,006%
Total	2 403 440	115 550	100 %

D- AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX SALARIES

Conformément aux dispositions du Code du travail, nous avons l'obligation, en cas d'augmentation de capital en numéraire, de proposer qu'une augmentation de capital soit réservée aux salariés de l'entreprise, tant que leur part dans le capital social n'aura pas atteint 3 % de celui-ci.

Cette disposition, qui s'impose à notre Société comme à toutes les sociétés par actions, a pour objectif de favoriser l'actionnariat des salariés dans l'entreprise qui les emploie. Néanmoins, si cette disposition peut être pertinente dans les sociétés commerciales de droit commun, elle paraît peu adaptée au monde des sociétés publiques locales, dont l'actionnariat ne peut se composer que de collectivités.

Dans ces conditions, nous recommanderons de rejeter la résolution correspondante.

Nous vous rappelons toutefois que la loi nous impose de statuer sur le projet dans un délai de 3 ans, aussi longtemps que la participation de notre capital social n'aura pas atteint le seuil de 3 %.

E- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN VUE D'ABSORBER LES PERTES ANTERIEURES

Compte tenu de la perte constatée d'un montant de -617 601 euros au terme du bilan de l'exercice 2017, et sous réserve de la décision de l'affectation du résultat en report à nouveau de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2018, nous vous proposons, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus proposée, de réduire le capital fixé à la somme de 2 403 440 euros d'une somme de 612 415 euros ramenant ledit capital à la somme de 1 791 025 euros par voie de réduction du montant nominal de chaque action ramenée de 20,80 euros à 15,50 euros.

Nous vous proposons de procéder à cette réduction de capital par voie d'apurement, à hauteur de 612 415 euros, du compte « Report à nouveau » débiteur d'un montant de 617 601 euros. Il restera un compte « Report à nouveau » débiteur non intégré au capital de -5 186 euros.

A l'issue des opérations d'augmentation et de réduction de capital, et sous condition suspensive de la décision de l'affectation du résultat en report à nouveau de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2018, la situation des capitaux propres pourrait se présenter de la façon suivante :

Capital social	1 791 025 euros
Autres Réserve	19 euros
Report à nouveau	-5 186 euros
Total des capitaux propres	1 785 858 euros

III – NOMINATION DE CENSEURS

Conformément à l'article 17 des statuts et de l'article 8 du règlement intérieur, « *l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration* ».

Nous vous proposons à cet effet, et sous réserve de la réalisation de la cession projetée, la nomination en tant que Censeurs, pour une durée de 6 ans, les nouveaux actionnaires suivants :

- Carcassonne Agglo,
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup,
- Toulouse Métropole.

Si ces dispositions vous agréent, nous vous invitons à approuver les projets de résolutions qui sont joints, à l'exception de celle relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés (troisième résolution), que nous vous invitons à rejeter.

Le Conseil d'Administration.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Résolutions à caractère extraordinaire :

1^{ère} Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de poursuivre l'activité de la Société.

2^{ème} Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 2 149 992 euros par la création et l'émission de 103 365 actions nouvelles de 20,80 euros chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, portant ledit capital de 253 448 euros à **2 403 440 euros**.

A cet effet, elle décide de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de la Région Occitanie, à qui l'augmentation est réservée en totalité.

Les actions nouvelles seront émises au pair et seront créées à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Aucune prime d'émission n'est demandée.

Les souscriptions et les versements exigibles seront reçus au siège social ou directement sur le compte ouvert à cet effet, du 2018 jusqu'au 2018 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que les droits de souscription auront été exercés ou l'augmentation de capital intégralement souscrite.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dès leur réception à la banque de la Société.

3^{ème} Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Envoyé en préfecture le 04/07/2018
Reçu en préfecture le 04/07/2018
Affiché le 
ID : 031-200048700-20180628-590-DE

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- Délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'organiser l'augmentation de capital, qui sera placée dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail relatifs aux émissions d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ;
- Cette délégation de pouvoir est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de 6 mois à compter du jour de la présente Assemblée et pour un montant maximal de 3 % du capital, le droit préférentiel de souscription afférent aux actions à émettre étant supprimé au profit des salariés de l'entreprise ;
- Le prix de souscription des actions à mettre sera déterminé par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- Confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de cette délégation et pour la modification corrélative des statuts.

4^{ème} Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de réduire le capital social fixé à la somme de 2 403 440 euros par suite de l'adoption de la première résolution, divisé en 103 365 actions de 20,80 euros chacune, d'une somme de 612 415 euros, ramenant ledit capital à 1 791 025 euros par voie d'apurement, à hauteur de 612 415 euros, du compte « Report à nouveau ».

Cette réduction de capital est réalisée par voie de diminution du montant nominal de chacune des 115 550 actions, lequel est ramené de 20,80 euros à 15,50 euros.

5^{ème} Résolution :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital ci-dessus décidées, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président, en vue de modifier l'annexe 1 des statuts et l'article 7 « Capital Social » des statuts rédigé ainsi :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

La capital social est fixé à la somme de 1 791 025 euros, divisé en 115 550 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements. »

Le reste de l'article est inchangé.

L'annexe 1 des statuts est modifiée comme suit :

Envoyé en préfecture le 04/07/2018
 Reçu en préfecture le 04/07/2018
 Affiché le
 ID : 031-200048700-20180628-590-DE



Actionnaires	Capital social (en euros)	Nombre d'actions	Répartition du capital social
Région Occitanie	1 774 595	114 490	99,08%
Communauté d'Agglomération de Rodez agglomération	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,06%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	775	50	0,04%
Conseil Départemental du Gers	542,50	35	0,03%
Conseil Départemental de l'Ariège	542,50	35	0,03%
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	775	50	0,04%
Communauté de Communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Grand Armagnac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes du Grand Figeac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Centre Tarn	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,02%
Commune de Colomiers	310	20	0,02%
Commune de Tarbes	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Grands Causses	310	20	0,02%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155	10	0,01%
Commune de Roques-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Portet-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155	10	0,01%
Commune de Saint-Orens	155	10	0,01%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Envoyé en préfecture le 04/07/2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le 0,01%

Berser
Levrault

ID : 031-200048700-20180628-590-DE

PETR Pays du Sud Toulousain	155		
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155		
PETR du Pays Lauragais	155	10	0,01%
Commune de Figeac	155	10	0,01%
PETR du Pays du Val d'Adour	155	10	0,01%
Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	155	10	0,01%
Commune de Carmaux	155	10	0,01%
PETR du Pays Midi-Quercy	155	10	0,01%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,01%
Commune de Gavarnie-Gèdre	108,50	7	0,01%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,01%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,01%
Commune de Roqueserrière	108,50	7	0,01%
Total	1 791 025	115 550	100 %

6^{ème} Résolution :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président, à l'effet de :

- procéder à la réalisation matérielle des opérations d'augmentation et de réduction de capital,
- à cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, procéder à la modification de l'article 7 et l'annexe 1 des statuts, et
- d'une façon générale, constater la réalisation définitive desdites opérations, prendre toutes mesures utiles ou nécessaires et accomplir toutes formalités de publications légales.

7^{ème} Résolution :

Sous réserve de la réalisation de la cession projetée de 8 actions détenues par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, soit 2 actions de 15,50 euros chacune, respectivement au profit de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, de Carcassonne Agglo, de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, et de Toulouse Métropole, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président en vue de modifier l'annexe 1 des statuts, relative à la répartition du capital social des actionnaires de la SPL AREC Occitanie, modifiée comme suit :

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social (en euros)	Nombre d'actions	Répartition du capital social
Région Occitanie	1 774 595	114 490	99,08%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Envoyé en préfecture le 04/07/2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le 0,04%

ID : 031-200048700-20180628-590-DE

Berger
Levrault

Communauté d'Agglomération de Rodez agglomération	775		
Communauté d'Agglomération du Sicoval	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,06%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	775	50	0,04%
Conseil Départemental du Gers	542,50	35	0,03%
Conseil Départemental de l'Ariège	542,50	35	0,03%
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	775	50	0,04%
Communauté de Communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Grand Armagnac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes du Grand Figeac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Centre Tarn	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,02%
Commune de Colomiers	310	20	0,02%
Commune de Tarbes	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Grands Causses	310	20	0,02%
Syndicat mixte du SCOT Vallée Ariège	155	10	0,01%
Commune de Roques-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Portet-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155	10	0,01%
Commune de Saint-Orens	155	10	0,01%
PETR Pays du Sud Toulousain	155	10	0,01%
Syndicat mixte SCOT du Nord Toulousain	155	10	0,01%
PETR du Pays Lauragais	155	10	0,01%
Commune de Figeac	155	10	0,01%
PETR du Pays du Val d'Adour	155	10	0,01%
Conservatoire Botanique National des Pyrénées	31	2	0,002%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

et de Midi-Pyrénées			
Commune de Carmaux	155		
PETR du Pays Midi-Quercy	155	10	0,01%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,01%
Commune de Gavarnie-Gèdre	108,50	7	0,01%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,01%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,01%
Commune de Roqueserrière	108,50	7	0,01%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31	2	0,002%
Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup	31	2	0,002%
Carcassonne Agglo	31	2	0,002%
Toulouse Métropole	31	2	0,002%
Total	1 791 025	115 550	100 %

Envoyé en préfecture le 04/07/2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le

Beser
Levrault

ID : 031-200048700-20180628-590-DE

8^{ème} Résolution :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Résolutions à caractère ordinaire :

9^{ème} Résolution :

Sous réserve de la réalisation de la cession projetée, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, nomme en qualité de Censeurs, les collectivités territoriales suivantes :

- Carcassonne Agglo,
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup,
- Toulouse Métropole.

10^{ème} Résolution :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.



Bon de commande :

Numéro : 92555728

Date : 12 Juillet 2018 15:27:21

Expiration : 26 Juillet 2018 23:29:59

Contact facturation :

PETR Pays Sud Toulousain

Aurore Blasco

68 Rue de l'église

31390 Carbonne

FR

Rubrique Hébergement

ABONNEMENT	Domaine	Quantité	Prix unitaire	Prix HT
Offre Mutualisée Perso 2014 - 12 mois	objectifreno.fr	1	35,88 €	35,88 €
			SOUS TOTAL	35,88 €

Rubrique Noms de domaine

RENOUVELLEMENT	Domaine	Quantité	Prix unitaire	Prix HT
Demande de renouvellement d'un nom de domaine .com pour 1 an	objectif-reno.com	1	9,99 €	9,99 €
Demande de renouvellement d'un nom de domaine .fr pour 1 an	objectif-reno.fr	1	6,99 €	6,99 €
Demande de renouvellement d'un nom de domaine .com pour 1 an	objectif-renov.com	1	9,99 €	9,99 €
Demande de renouvellement d'un nom de domaine .fr pour 1 an	objectif-renov.fr	1	6,99 €	6,99 €
Demande de renouvellement d'un nom de domaine .com pour 1 an	objectifreno.com	1	9,99 €	9,99 €
Demande de renouvellement d'un nom de domaine .fr pour 1 an	objectifreno.fr	1	6,99 €	6,99 €
Demande de renouvellement d'un nom de domaine .com pour 1 an	objectifrenov.com	1	9,99 €	9,99 €
Demande de renouvellement d'un nom de domaine .fr pour 1 an	objectifrenov.fr	1	6,99 €	6,99 €
			SOUS TOTAL	67,92 €

RENOUVELLEMENT 67,92 €

ABONNEMENT 35,88 €

PRIX HT 103,80 €

TVA (20 %) 20,76 €

TOTAL TTC 124,56 €

2 rue kellermann BP 80157 59053 ROUBAIX CEDEX 1 - France

Hotline: +33 972 10 10 07 - Support: <https://www.ovh.com/fr/support/nous-contacter/> - Web : <http://www.ovh.com>

SAS au capital de 10 069 020 € - RCS Roubaix-Tourcoing 424 761 419 00045 - Code APE 2620Z

N°TVA FR 22-424-761-419



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 28 JUIN 2018

Délibération N°590

Nombre de délégués en exercice : 42
Présents : 23
Votants : 23
Absents excusés : 19
Date de la convocation : 21 Juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 28 Juin à 18 h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie du LHERM, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents :

PAMPOULIE Jean Marie Jean Paul AMOUROUX Jean AYCAGUER Paul Marie BLANC Gérard CAPBLANQUET Denise BOLLATI Dominique GUYS Philippe DUPRAT Pierre LAGARRIGUE Christian SANS	Cathy HOAREAU Dominique BLANCHOT Nadine BARRE Nadia ESTANG, Sabine PARACHE Michel ZDAN	Karine BRUN Françoise DEDIEU CASTIES Max CAZARRE Pierre FERRAGE Patrick LEFEBVRE Gérard ROUJAS Denis TURREL
---	---	---

Excusés :

Michel FAGUET Catherine HERNANDEZ Emmanuel GUETIN MALEPRADE Alain LECUSSAN Henri ROUAIX,	Thierry BONCOURRE Régis GRANGE Serge DEJEAN, René MARCHAND Floréal MUNOZ Jean Louis REMY Bernard TISSEIRE Sébastien VINCINI	Ghislaine BIBES PORCHER Bernard BROS Jean Louis GAY Pascale MESBAH Éric SALAT Pierre VIEL
--	--	--

Secrétaire de séance : Gérard CAPBLANQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Objet : SPL AREC OCCITANIE - Modification de la composition du capital social et autorisation du représentant de la collectivité de l'Assemblée Générale Mixte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1524-1 et L. 1531-1 ;

Vu les statuts de la SPL AREC Occitanie modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie ;

Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie du 7 juin 2018 qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte tel qu'annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Région Occitanie, par délibération du 28 novembre 2016, s'est fixée pour objectif de devenir la première région à énergie positive d'Europe d'ici 2050. A ce titre, le processus de recapitalisation de la SPL AREC Occitanie, engagé lors du Conseil d'Administration du 7 juin 2018, constitue une traduction concrète de l'objectif de la Région Occitanie de s'engager sur la voie de la transition énergétique.

CONSIDERANT que l'objectif étant de renforcer les capacités financières de la SPL AREC Occitanie, le Conseil d'Administration de la SPL, réuni le 7 juin 2018, envisage de procéder à une augmentation du capital social de la SPL réservée à la Région Occitanie, par voie d'émission de 103 365 actions nouvelles de 20,80 euros chacune qui seront souscrites en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société par la Région, soit :

- 1 799 992 euros au titre d'un apport en numéraire,
- 350 000 euros au titre d'une compensation de créances (transformation en capital de l'avance en compte courant d'associée).

Cette augmentation de capital social portera le capital social de la SPL AREC Occitanie à un montant de 2 403 440 euros (115 550 actions de 20,80 euros chacune).

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, réuni le 7 juin 2018, envisage également de procéder à une réduction du capital social d'une somme de 612 415 euros, par voie d'apurement du compte Report à nouveau et par diminution de la valeur nominale de chaque action ramenée de 20,80 euros à 15,50 euros. Le capital social de la SPL AREC Occitanie s'élèvera alors à 1 791 025 euros (115 550 actions de 15,50 euros chacune).

CONSIDERANT que l'alinéa 3 de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. » ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

CONSIDERANT que sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les sociétés publiques locales soumises aux dispositions de l'article L. 1524-1 du présent code.

Mme Françoise DEDIEU CASTIES, *vice-présidente*, présente au Conseil syndical, les projets d'augmentation du capital social réservée à la Région Occitanie et de réduction du capital social de la SPL AREC Occitanie.

Après délibéré, le conseil syndical

DECIDE

D'approuver l'augmentation du capital social de la SPL AREC Occitanie, réservée à la Région Occitanie, d'un montant de 2 149 992 euros par voie d'émission de 103 365 actions nouvelles de 20,80 euros chacune, portant le capital social de 253 448 euros à 2 403 440 euros, et la **réduction du capital social de la SPL AREC Occitanie** d'une somme de 612 415 euros, par diminution de la valeur nominale de chaque action ramenée de 20,80 euros à 15,50 euros. Le capital social de la SPL AREC Occitanie s'élèvera alors à 1 791 025 euros.

D'approuver le projet de modification de l'article 7 et de l'annexe 1 des statuts relatifs à la composition du capital social, selon les modalités suivantes :

Ancienne rédaction de l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 253 448 euros divisé en 12 185 (douze mille cent quatre-vingt-cinq) actions de 20,80 euros (vingt euros et quatre-vingt centimes) de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.»

Nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 791 025 euros, divisé en 115 550 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements. »

Le reste de l'article est inchangé.

Nouvelle rédaction de l'annexe 1 des statuts :

<i>Actionnaires</i>	Capital social (en euros)	Nombre d'actions	Répartition du capital social
Région Occitanie	1 774 595	114 490	99,08%
Communauté d'Agglomération de Rodez	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	775	50	0,04%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775		
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,06%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	775	50	0,04%
Conseil Départemental du Gers	542,50	35	0,03%
Conseil Départemental de l'Ariège	542,50	35	0,03%
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	775	50	0,04%
Communauté de Communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Grand Armagnac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes du Grand Figeac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Centre Tarn	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,02%
Commune de Colomiers	310	20	0,02%
Commune de Tarbes	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Grands Causses	310	20	0,02%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155	10	0,01%
Commune de Roques-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Portet-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155	10	0,01%
Commune de Saint-Orens	155	10	0,01%
PETR Pays du Sud Toulousain	155	10	0,01%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155	10	0,01%
PETR du Pays Lauragais	155	10	0,01%
Commune de Figeac	155	10	0,01%
PETR du Pays du Val d'Adour	155	10	0,01%
Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	155	10	0,01%
Commune de Carmaux	155	10	0,01%
PETR du Pays Midi-Quercy	155	10	0,01%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,01%
Commune de Gavarnie-Gèdre	108,50	7	0,01%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Commune de Paulhac	108,50		
Commune du Séquestre	108,50		
Commune de Roqueserière	108,50	7	0,01%
Total	1 791 025	115 550	100 %

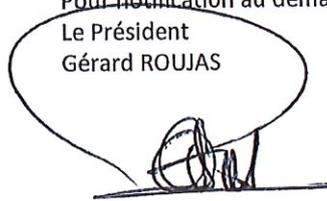
Envoyé en préfecture le 04/07/2018
 Reçu en préfecture le 04/07/2018
 Affiché le 0,01% Berger
Levrault
 ID : 031-200048700-20180628-590-DE

D'autoriser le représentant du PETR PAYS SUD TOULOUSAIN, M. Gérard ROUJAS, Président, à voter en faveur des résolutions concrétisant la modification statutaire relative à l'augmentation puis réduction du capital social de la SPL AREC Occitanie, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC Occitanie, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et à la SPL AREC Occitanie.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour copie certifiée conforme
 Pour notification au demandeur

Le Président
 Gérard ROUJAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.



POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 28 JUIN 2018

Délibération N°591

Nombre de délégués en exercice : 42
Présents : 23
Votants : 23
Absents excusés : 19
Date de la convocation : 21 Juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 28 Juin à 18 h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie du LHERM, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents :

PAMPOULIE Jean Marie Jean Paul AMOUROUX Jean AYCAGUER Paul Marie BLANC Gérard CAPBLANQUET Denise BOLLATI Dominique GUYS Philippe DUPRAT Pierre LAGARRIGUE Christian SANS	Cathy HOAREAU Dominique BLANCHOT Nadine BARRE Nadia ESTANG, Sabine PARACHE Michel ZDAN	Karine BRUN Françoise DEDIEU CASTIES Max CAZARRE Pierre FERRAGE Patrick LEFEBVRE Gérard ROUJAS Denis TURREL
---	---	---

Excusés :

Michel FAGUET Catherine HERNANDEZ Emmanuel GUETIN MALEPRADE Alain LECUSSAN Henri ROUAIX,	Thierry BONCOURRE Régis GRANGE Serge DEJEAN, René MARCHAND Floréal MUNOZ Jean Louis REMY Bernard TISEIRE Sébastien VINCINI	Ghislaine BIBES PORCHER Bernard BROS Jean Louis GAY Pascale MESBAH Éric SALAT Pierre VIEL
--	---	--

Secrétaire de séance : Gérard CAPBLANQUET

Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif ter

Pour assurer la continuité du service, le PETR propose de créer un emploi de catégorie C, adjoint administratif à temps complet.

Cette création a pour vocation de prendre le relai d'un emploi de droit privé (contrat d'avenir) arrivant à échéance et prendrait effet au mois de juillet 2018.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Après délibéré, le Conseil Syndical décide :

- de créer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, de 35 heures hebdomadaires,
- l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget du PETR

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Au registre suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme

Pour notification au demandeur

Le Président

Gérard ROUJAS





Envoyé en préfecture le 04/07/2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-200048700-20180628-592-DE

RÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 28 JUIN 2018

Délibération N°592

Nombre de délégués en exercice : 42
Présents : 23
Votants : 23
Absents excusés : 19
Date de la convocation : 21 Juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 28 Juin à 18 h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie du LHERM, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents :

PAMPOULIE Jean Marie Jean Paul AMOUROUX Jean AYCAGUER Paul Marie BLANC Gérard CAPBLANQUET Denise BOLLATI Dominique GUYS Philippe DUPRAT Pierre LAGARRIGUE Christian SANS	Cathy HOAREAU Dominique BLANCHOT Nadine BARRE Nadia ESTANG, Sabine PARACHE Michel ZDAN	Karine BRUN Françoise DEDIEU CASTIES Max CAZARRE Pierre FERRAGE Patrick LEFEBVRE Gérard ROUJAS Denis TURREL
---	---	---

Excusés :

Michel FAGUET Catherine HERNANDEZ Emmanuel GUETIN MALEPRADE Alain LECUSSAN Henri ROUAIX,	Thierry BONCOURRE Régis GRANGE Serge DEJEAN, René MARCHAND Floréal MUNOZ Jean Louis REMY Bernard TISSEIRE Sébastien VINCINI	Ghislaine BIBES PORCHER Bernard BROS Jean Louis GAY Pascale MESBAH Éric SALAT Pierre VIEL
--	--	--

Secrétaire de séance : Gérard CAPBLANQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition
communale auprès du service instructeur application du droit des sols

Le PETR du Pays du Sud Toulousain a décidé de créer un service d'instruction des autorisations d'urbanisme conformément aux articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'urbanisme.

Le service est opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2015.

Depuis le premier janvier 2018, le service accueille 16 nouvelles communes. L'instruction de ses nouvelles communes est en partie assurée par un agent recruté à cet effet et par un agent mis à disposition.

La convention de mise à disposition d'un agent conclue entre la Mairie de Martres Tolosane et le Pays Sud Toulousain pour une durée de 6 mois arrive à échéance fin juin.

Comme le propose la convention initiale, celle-ci est renouvelable pour 6 mois supplémentaires. Il est par conséquent proposé de la reconduire dans les mêmes termes, à savoir 22h30 par semaine.

Elle concerne un emploi de catégorie B. La commission administrative paritaire a été saisie par la commune.

Cette dépense ayant été inscrite au budget primitif, il est proposé d'autoriser le Président à signer cette nouvelle convention.

Après délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- De renouveler à la mise à disposition d'un agent communal.
- Autorise le Président à signer tous actes et engagements nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

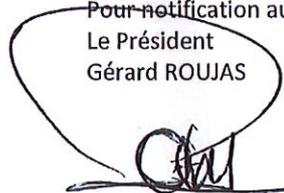
Au registre suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme

Pour notification au demandeur

Le Président

Gérard ROUJAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 28 JUIN 2018

Délibération N°593

Nombre de délégués en exercice : 42
Présents : 23
Votants : 23
Absents excusés : 19
Date de la convocation : 21 Juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 28 Juin à 18 h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie du LHERM, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents :

PAMPOULIE Jean Marie Jean Paul AMOUROUX Jean AYCAGUER Paul Marie BLANC Gérard CAPBLANQUET Denise BOLLATI Dominique GUYS Philippe DUPRAT Pierre LAGARRIGUE Christian SANS	Cathy HOAREAU Dominique BLANCHOT Nadine BARRE Nadia ESTANG, Sabine PARACHE Michel ZDAN	Karine BRUN Françoise DEDIEU CASTIES Max CAZARRE Pierre FERRAGE Patrick LEFEBVRE Gérard ROUJAS Denis TURREL
---	---	---

Excusés :

Michel FAGUET Catherine HERNANDEZ Emmanuel GUETIN MALEPRADE Alain LECUSSAN Henri ROUAIX,	Thierry BONCOURRE Régis GRANGE Serge DEJEAN, René MARCHAND Floréal MUNOZ Jean Louis REMY Bernard TISSEIRE Sébastien VINCINI	Ghislaine BIBES PORCHER Bernard BROS Jean Louis GAY Pascale MESBAH Éric SALAT Pierre VIEL
--	--	--

Secrétaire de séance : Gérard CAPBLANQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Objet : Détermination du jour de solidarité

La journée de solidarité est un jour de travail supplémentaire non-rémunéré effectué chaque année par les salariés en vue de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Instaurée par la loi du 30 juin 2004 votée suite à la canicule de l'été 2003, la journée de solidarité devait, à l'origine, avoir lieu le lundi de Pentecôte. Ces dispositions ont depuis été assouplies puisqu'elle peut avoir lieu un autre jour.

La journée de solidarité est fixée soit par accord interne, soit par l'employeur.

L'usage au PETR étant d'utiliser le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité, il est proposé que comité syndical officialise par délibération cette pratique.

Après délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- De fixer la journée de solidarité au lundi de Pentecôte.
- Autoriser le Président à signer tous actes et engagements nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme
Pour notification au demandeur
Le Président
Gérard ROUJAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 28 JUIN 2018

Délibération N°594

Nombre de délégués en exercice : 42
Présents : 23
Votants : 23
Absents excusés : 19
Date de la convocation : 21 Juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 28 Juin à 18 h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie du LHERM, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents :

PAMPOULIE Jean Marie Jean Paul AMOUROUX Jean AYCAGUER Paul Marie BLANC Gérard CAPBLANQUET Denise BOLLATI Dominique GUYS Philippe DUPRAT Pierre LAGARRIGUE Christian SANS	Cathy HOAREAU Dominique BLANCHOT Nadine BARRE Nadia ESTANG, Sabine PARACHE Michel ZDAN	Karine BRUN Françoise DEDIEU CASTIES Max CAZARRE Pierre FERRAGE Patrick LEFEBVRE Gérard ROUJAS Denis TURREL
---	---	---

Excusés :

Michel FAGUET Catherine HERNANDEZ Emmanuel GUETIN MALEPRADE Alain LECUSSAN Henri ROUAIX,	Thierry BONCOURRE Régis GRANGE Serge DEJEAN, René MARCHAND Floréal MUNOZ Jean Louis REMY Bernard TISSEIRE Sébastien VINCINI	Ghislaine BIBES PORCHER Bernard BROS Jean Louis GAY Pascale MESBAH Éric SALAT Pierre VIEL
--	--	--

Secrétaire de séance : Gérard CAPBLANQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Objet : Frais de mission

Le Président rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes «qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Président rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de **sa résidence familiale**.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative **et hors de sa résidence familiale**, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président propose au Conseil Syndical de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- La prise en charge du trajet domicile-travail
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

LA NOTION DE COMMUNE

Constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques. Ces indemnités sont définies par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Président propose au Conseil syndical de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés **sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.**

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

LA PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel (51,75 € par mois actuellement).

Sur cette base, l'assemblée territoriale décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50 % de leur montant.

LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Monsieur le Président propose que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- Aucune fonction au sein du PETR n'est considérée comme fonction itinérante.

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit par diminution, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette dernière, compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Comité syndical :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Il est proposé au comité syndical de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

ADOPTE

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2018
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Au registre suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme

Pour notification au demandeur

Le Président

Gérard ROUJAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 28 JUIN 2018

Délibération N°595

Nombre de délégués en exercice : 42
Présents : 23
Votants : 23
Absents excusés : 19
Date de la convocation : 21 Juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 28 Juin à 18 h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie du LHERM, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents :

PAMPOULIE Jean Marie Jean Paul AMOUROUX Jean AYCAGUER Paul Marie BLANC Gérard CAPBLANQUET Denise BOLLATI Dominique GUYS Philippe DUPRAT Pierre LAGARRIGUE Christian SANS	Cathy HOAREAU Dominique BLANCHOT Nadine BARRE Nadia ESTANG, Sabine PARACHE Michel ZDAN	Karine BRUN Françoise DEDIEU CASTIES Max CAZARRE Pierre FERRAGE Patrick LEFEBVRE Gérard ROUJAS Denis TURREL
---	---	---

Excusés :

Michel FAGUET Catherine HERNANDEZ Emmanuel GUETIN MALEPRADE Alain LECUSSAN Henri ROUAIX,	Thierry BONCOURRE Régis GRANGE Serge DEJEAN, René MARCHAND Floréal MUNOZ Jean Louis REMY Bernard TISSEIRE Sébastien VINCINI	Ghislaine BIBES PORCHER Bernard BROS Jean Louis GAY Pascale MESBAH Éric SALAT Pierre VIEL
--	--	--

Secrétaire de séance : Gérard CAPBLANQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Objet : Contrat Régional Unique

Le Contrat Régional Unique est un document cadre signé entre le PETR et la Région, dont le Département est également signataire.

Il présente le territoire, sa stratégie de développement et les axes prioritaires d'intervention de la Région, déclinés en fiches actions par Pays.

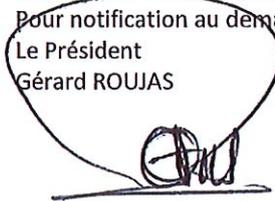
Le Contrat contiendra en outre une enveloppe expérimentale pouvant subventionner des investissements concernant une ou deux thématiques à définir par le territoire avec un taux d'aide maximum de 30%. (Exemple : Mobilité, santé... thématique non financée par ailleurs par la Région).

Le dossier sera travaillé dans le courant de l'été en lien avec les communautés de commune. Ensuite une présentation aura lieu en septembre en comité de pilotage, puis en comité syndical. Le dossier sera ensuite soumis à la validation de la Commission Permanente de la Région en octobre.

Après délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- Autoriser le Président à signer tous actes et engagements nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme
Pour notification au demandeur
Le Président
Gérard ROUJAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.